

Directive ministérielle

DGSP-017.Rev1

- Catégorie(s) :**
- ✓ Dépistage de la COVID-19
 - ✓ Tests rapides COVID-19
 - ✓ Projets de validation clinique tests rapides en milieu de travail, excluant les milieux de soins aigus et d'hébergement de longue durée.

Directive sur l'accès aux tests de détection d'antigènes rapides de la COVID-19 en entreprise privée

Remplace la directive émise le 17 février 2021 (DGSP-017)

Expéditeur : Direction générale de la santé publique (DGSP)



Destinataire : Tous les établissements :

- Présidents-directeurs généraux et présidentes-directrices générales (PDG)
- Directeurs généraux
- Directions des services professionnels (DSP)
- Directeurs de santé publique
- Directions de la qualité
- Co-directeurs des grappes Optilab

Directive

Objet :	<p>La présente directive vient compléter la directive DGSP-012 sur l'accès aux tests de détection rapide de la COVID-19. Plus spécifiquement, elle porte sur l'utilisation des technologies de tests de détection d'antigènes rapides (TDAR) en point de service (PDS) en milieu de travail.</p> <p>Depuis le début de l'offre de TDAR aux entreprises, le contexte épidémiologique a évolué. La transmission de la COVID-19 est plus importante, les éclosions, notamment en milieu de travail, sont plus nombreuses. Par conséquent, il est souhaité d'accroître le déploiement des TDAR pour les entreprises en facilitant et simplifiant l'accès à ceux, de même qu'en réduisant les délais d'obtention.</p> <p>Cette directive vise également à répondre aux besoins d'entreprises qui souhaitent élargir l'utilisation des TDAR en milieu de travail chez des individus asymptomatiques et sans suspicion de la COVID-19.</p>
Principe :	<p>Les TDAR ont l'avantage de fournir des résultats immédiats, permettant ainsi de diriger rapidement une personne dont le résultat du test rapide serait positif, vers un centre désigné de dépistage pour une confirmation diagnostique par un TAAN labo.</p> <p>Les TDAR présentent donc des avantages, mais également des limites, dont un risque élevé de résultats faussement négatifs pouvant entraîner un relâchement des mesures de prévention par les travailleurs ayant obtenu des résultats négatifs.</p> <p>Ainsi, il est impératif de mettre à la disposition des entreprises toute l'information et la documentation pertinentes pour favoriser une utilisation optimale des TDAR.</p>
Mesures à implanter :	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Voir les diverses mesures à implanter à la section Directive ci-bas.

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Direction ou service ressource :	Direction générale adjointe de la protection de la santé publique dgsp-covid-validation@msss.gouv.qc.ca
Documents annexés :	S/O

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

La sous-ministre adjointe,
Original signé par
Marie-Ève Bédard

Lu et approuvé par
La sous-ministre
Dominique Savoie

Directive

Accès aux tests antigéniques rapides pour les entreprises privées

Les informations pertinentes aux tests rapides et les conditions d'utilisation sont disponibles en ligne, sur la page [Québec.ca/testsrapides](https://quebec.ca/testsrapides). Les entreprises privées et les organismes communautaires du Québec qui souhaitent avoir accès à la réserve de TDAR du Québec pourront en faire la demande auprès du MSSS en transmettant un courriel à l'adresse suivante : testsrapidesentreprises@msss.gouv.qc.ca. Le courriel de demande devra comprendre les éléments suivants :

- le nom de l'entreprise;
- ses coordonnées complètes;
- le nombre d'employés;
- le nom et les coordonnées d'une personne ressource dans l'entreprise.

Type de tests

Les TDAR disponibles au Québec sont les Panbio^{MC} et le BD Veritor^{MC}. Ceux-ci sont de qualité équivalente, toutefois le test Panbio^{MC} est plus facile à manipuler et ne nécessite pas de lecteur de plaque. Ainsi, les tests qui seront envoyés d'emblée aux entreprises seront des tests Panbio^{MC} sauf avis contraire et dans la limite de l'inventaire.

Si une entreprise en fait la demande spécifique ou est en renouvellement de sa demande de tests et que des tests BD Veritor^{MC} lui avaient été consentis, ces derniers lui seront accordés. De même si l'inventaire de tests Panbio venait à être insuffisant, des BD Veritor^{MC} seront expédiés. L'inventaire de ces tests (BD Veritor^{MC}) est accordé en priorité pour les travailleurs de la santé.

Exigences et engagement des entreprises

Bien que nous simplifions le processus d'acquisition des tests antigéniques rapides, en prenant possession de ces tests, les entreprises confirmeront avoir pris connaissance des informations sur les tests rapides disponibles sur la page Web [Québec.ca/testsrapides](https://quebec.ca/testsrapides), dont les avantages et les limites des tests rapides et acceptent de respecter les exigences et les conditions d'utilisation qui sont précisées dans la section exigences et engagement.

Communications

En réponse à la demande, un courriel d'acceptation comprenant :

- le nombre de tests consentis pour une période mensuelle;
- les coordonnées pour convenir de la prise de possession de ceux-ci;
- deux modèles de protocoles à mettre en place (usage en continu ou lors d'une éclosion) au choix de l'entreprise;
- de l'information relative aux deux formations obligatoires (administration du test et biosécurité)
- des documents de soutien dont un sur le consentement libre et éclairé sera acheminé au responsable désigné par l'entreprise.

Dorénavant, toutes les demandes seront traitées par la Direction générale de santé publique (DGSP). Toutefois, les directions de santé publique des régions seront informées de l'acceptation de la demande et l'entreprise s'engagera à communiquer avec la direction de santé publique de sa région lorsqu'elle testera un cas positif au TDAR.

Évidemment, les recommandations de la santé publique en santé au travail continuent de s'appliquer; lesquelles s'appuient sur un principe de « Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail » en fonction de leur efficacité dans le contexte particulier de la COVID-19.

Expédition des tests aux entreprises

Le courriel confirmant l'octroi des tests rapides demandés par l'entreprise et le volume de tests nécessaires sera

Émission :	15-02-2021
------------	------------

Mise à jour :	26-04-2021
---------------	------------

envoyé en copie à la direction des approvisionnements de l'établissements désigné pour chacune des régions et servira d'autorisation pour l'expédition des tests, selon le processus déjà en place.

Aucune reddition de compte sur le nombre de tests utilisés par les entreprises et aucune saisie formelle d'autres données ou résultats ne sera exigée par les autorités ministérielles, mais l'entreprise s'engage toutefois à tenir un registre des résultats des TDAR effectués qu'il détruira après 30 jours et qui ne pourra être fourni qu'à la direction de la santé publique de son territoire, à la demande de celle-ci.